

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENTS DOUX
REPERTORIEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CU

Infrastructures de cheminements doux identifiées au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

Plusieurs infrastructures de cheminements doux, principalement des chemins ou sentes, ont été identifiées au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les opérations de constructions à proximité des linéaires identifiés ne devront pas remettre en cause leur continuité.

Un linéaire de **32,1 km d'infrastructures pour les cheminements doux** a été identifié à Sahurs.